



**Conférence  
des Nations Unies  
sur le commerce  
et le développement**

Distr.  
LIMITÉE

TD/B/COM.1/L.23  
7 février 2002

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

CONSEIL DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT

Commission du commerce des biens et services, et  
des produits de base  
Genève, 4-8 février 2002  
Point 5 de l'ordre du jour

**ANALYSE DES QUESTIONS D'ACCÈS AUX MARCHÉS AUXQUELLES SONT  
CONFRONTÉS LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT: INTÉRÊTS DES  
CONSOMMATEURS, COMPÉTITIVITÉ, CONCURRENCE ET DÉVELOPPEMENT**

Projet de recommandations

La Commission prend note des conclusions et recommandations de la Réunion d'experts sur les intérêts des consommateurs, la compétitivité, la concurrence et le développement, qui figurent dans le document TD/B/COM.1/43 – TD/B/COM.1/EM.17/4, et fait les recommandations concertées ci-après:

**A. Recommandations au niveau national**

1. Les gouvernements devraient:

- Envisager de prendre les mesures nécessaires pour appliquer les Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur (1999) et, à cet égard, incorporer le principe de la protection du consommateur dans leurs politiques macroéconomiques et leur appareil juridique;

- Élaborer et mettre en œuvre des lois et des politiques de la concurrence et de la protection des consommateurs qui se renforcent mutuellement, afin de promouvoir l'intérêt des consommateurs, des marchés concurrentiels, la compétitivité et le développement;
- Créer des mécanismes spécifiques de dialogue avec les consommateurs et avec leurs organisations représentatives. À cet égard, les gouvernements devraient envisager de mettre en place des dispositifs permettant de déléguer à la société civile certains pouvoirs de conciliation et d'arbitrage en matière de protection des consommateurs, conformément aux lois nationales;
- Veiller soigneusement, en appliquant la législation sur la protection des consommateurs et d'autres réglementations, à ce que les mesures prises profitent à tous les secteurs de la population;
- Élaborer ou encourager, suivant les besoins, des programmes d'information et de sensibilisation, compte tenu de la nécessité de toucher même les zones rurales les plus reculées et les consommateurs les plus défavorisés. Ces programmes devraient être incorporés aux programmes d'enseignement de type scolaire et non scolaire;
- Prendre les mesures voulues pour lutter contre les pratiques anticoncurrentielles et la production et la commercialisation de produits de mauvaise qualité et dangereux, y compris le développement de marchés noirs sur lesquels ces produits sont vendus;
- Inciter les entreprises à se conformer aux dispositions de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, en particulier de la section D intitulée «Principes et règles conçus à l'intention des entreprises, y compris des sociétés transnationales»;
- Envisager d'encourager les organisations du secteur privé ou les sociétés elles-mêmes à adopter, dans le respect des lois et politiques de la concurrence, des codes de conduite afin de promouvoir la déontologie.

## **B. Recommandations au niveau international**

1. Les associations de consommateurs et leurs représentants aux niveaux national et international devraient se familiariser pleinement avec les Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur, afin de pouvoir jouer le rôle qui leur revient dans l'éducation de leurs membres, en particulier dans le secteur informel, contribuant ainsi à l'application de ces principes.
2. Les associations de consommateurs sont encouragées à instaurer un dialogue dynamique avec les organismes gouvernementaux et intergouvernementaux ainsi qu'avec les entreprises, afin de défendre les vues et les intérêts des consommateurs.
3. Les associations de consommateurs devraient élaborer des programmes communs de formation et d'information au niveau régional, en coopération avec les pouvoirs publics, les entreprises, les organisations internationales, les universités et des organisations de la société civile, afin de créer des synergies pour la défense des intérêts des consommateurs.

## **C. Recommandations à l'intention de la CNUCED**

1. La CNUCED devrait, compte tenu des besoins particuliers des PMA:
  - Suivre l'application des Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur et faire rapport à ce sujet à la Commission, notamment en ce qui concerne la coopération avec d'autres organisations internationales compétentes, afin de promouvoir les intérêts des consommateurs dans le cadre des Nations Unies;
  - Fournir aux pays membres une assistance technique pour les aider à adopter et faire appliquer des lois et politiques de protection des consommateurs, ainsi que des lois et politiques de la concurrence;
  - Créer et actualiser régulièrement un site Web complémentaire sur la protection des consommateurs qui contiendrait les renseignements pertinents sur les lois, politiques, activités et accords internationaux renfermant des dispositions intéressant les consommateurs;

- Étudier les points ci-après et faire des propositions à l'attention de la Commission à sa prochaine session:
  - a) Protection des consommateurs et réglementation des services publics;
  - b) Mécanismes de coopération internationale pour la protection des consommateurs contre les fraudes et escroqueries dans les transactions transfrontières et le commerce électronique, y compris la vente de produits qui ont été interdits dans les pays exportateurs;
  - c) Modalités par lesquelles les marchés pourraient mieux intégrer le secteur informel, mieux aider les populations pauvres et, ce faisant, créer plus de croissance, d'emplois et de possibilités d'exportation.

-----